

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 12 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS BREGER ET CIE

173 boulevard des Loges
CS 96167
53000 Laval

Références : 2024-195_INSP_BREGER_AZE 1_Chateau gontier_RAP
Code AIOT : 0006309835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement TRANSPORTS BREGER ET CIE - AZE 1 implanté RUE DE LA MONNAIRIE 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS BREGER ET CIE
- RUE DE LA MONNAIRIE 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
- Code AIOT : 0006309835
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Azé 1, est exploité par la société Transports Breger, spécialisée en transports de

marchandises publiques. L'entrepôt Breger Azé 1 réalise le stockage de produits combustibles type poudre de lait, matériaux plastiques pour d'autres entreprises.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R 512-55 à 58	Demande d'action corrective	3 mois
3	Situation administrative-antériorité 1510	Décret du 24/09/2020, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative-volume entrepôt	Code de l'environnement du 11/04/2017, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de réaliser les contrôles périodiques du site et de faire une demande d'antériorité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R 512-55 à 58
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : <u>Article R512-55</u> Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [..] <u>Article R512-56</u> Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. <u>Article R512-57</u> I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA"). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit ("EMAS"), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. <u>Article R512-58</u> Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L.512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'à l'article R. 512-52. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle

périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date de publication du décret modifiant la nomenclature
Constats : L'exploitant déclare : - aucun contrôle périodique n'a été réalisé sur l'entrepôt Azé 1 classé sous le régime 1510 DC ; - un devis a été signé avec Socotec et un contrôle périodique est programmé le 12/06/24 (courrier socotec du 28/05/24 transmis par mail du 03/06/24). L'exploitant déclare que l'installation est certifiée conforme à la norme internationale ISO 14001 : la justification sera à apporter à l'organisme de contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une copie du rapport de contrôle périodique sera à transmettre à l'inspection .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Situation administrative- volume entrepôt

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2017, article Article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, volume entrepôt
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. - vérification que le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement
Constats : L'exploitant présente un plan de recollement où les 2 cellules font un volume unitaire de 24 500 m ³ et une surface unitaire de 2950 m ² . Le volume global est bien de 49 000 m ³ comme indiqué dans le récépissé de déclaration du 21/12/09.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative- antériorité 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, antériorité 1510
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau I annexé au présent décret.
Constats : Dans le récépissé de déclaration du 21/12/09 , l'exploitant a déclaré les rubriques suivantes: 1510-2: 49000 m ³ 2663-1b: 1950 m ³ 2663b: 9950 m ³ Lors de l'inspection, l'exploitant indique stocker - 1950 m ³ de poudre de lait, - 230 m ³ de caoutchouc stocké dans une zone sous température dirigée entre 13 °C et 15°C de la cellule 1, ; à noter que cette zone n'est pas répertoriée sur les plans présentés , ce qui pourra faire l'objet d'une non-conformité lors du contrôle périodique. L'exploitant déclare que le froid est généré par une pompe à chaleur : il conviendra que l'exploitant vérifie si cette activité est classable. - 263 m ³ d'aluminium-fer. Des palettes bois sont également stockées dans la cellule 2. Un local de charge est présent : il conviendra que l'exploitant vérifie si cette activité est classable. Concernant un questionnaire de l'exploitant, les poudres de lait sont bien à considérer comme matières combustibles Il convient de mener une analyse concernant le recensement des IPD, identifier les différents groupes d'IPD et exclure les groupes d'IPD qui constituent une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 conformément au guide entrepôt version 2 de février 2023 et de solliciter l'antériorité auprès de la préfecture. Dès lors qu'elles sont exercées au sein d'un entrepôt classé sous la rubrique 1510, les activités de stockage de papier/carton ou matériaux combustibles (rubrique 1530) ; de bois (rubrique 1532) ; de matières plastiques (rubrique 2662) ; de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique 2663) ne sont plus à classer dans leurs rubriques respectives mais doivent être intégrées et englobées dans la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois